femme sans son consentement, et de l'hypothéquer même dans le cas où cette dernière aurait donné son adhésion à la dette: Fundum italicum dotale, maritus invitâ uxore ne alienato, neve consentiente obligato.

L'empereur Justinien dans son Code et dans ses Institutes sit deux corrections, ou plutôt deux additions à la loi Julia. Par la première, il étendit la prohibition à tous les biens dotaux en quelque lieu qu'ils sussent situés. Par la seconde, il défendit l'aliénation faite du consentement de la semme: Ne sexus mulieris fragilitas in perniciem substantiæ earum convertatur.

Tel est le fondement de l'inaliénabilité qui forme le trait distinctif du régime dotal. Créé sous Auguste, affermi sous les empereurs, et notamment sous Justinien, ce principe passa dans les pays de droit écrit. L'abrogation du sénatus-consulte Velleien avait d'abord paru devoir lui ôter son efficacité; pendant quelques années les arrêts semblaient tendre au relâchement de la sévérité primitive, mais bientôt après, les idées de conservation et de respect des institutions anciennes, qui toujours ont dominé dans le sein de la magistrature, ramenèrent une direction oppo-

sée, et un demi-siècle ne s'était pas écoulé depuis l'édit de 1606, que déjà la rigueur de la dotalité était consacrée dans les tribunaux.

Mais l'essor de la prospérité commerciale de la province de Lyonnais, notaminent de Lyon, sa capitale, demandait à être favorisé, et l'on comprend sans peine que le principe de l'inaliénabilité était un obstacle à son développement. Le crédit d'un négociant ne doit point admettre de limites; il faut, pour que les tiers le lui accordent avec abandon, que tous ses biens puissent être également affectés à l'exécution de ses engagements. Là, où les droits d'une femme s'élèveront comme une barrière insurmontable, là, où il ne sera plus possible de vaincre le réseau hypothécaire au moyen duquel les immeubles du mari se trouvent enveloppés, il sera vrai de dire que la foi publique peut être compromise, et cette éventualité de péril suffit pour entraver la marche des affaires. La confiance est timide, elle s'offusque à l'apparence du plus léger nuage; dès-lors, dans une cité spécialement vouée aux transactions du négoce, la raideur austère du régime dotal ne pouvait se concilier avec la sécurité qu'il fallait offrir aux tiers.

Le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Lyon, les officiers de Montbrison, les échevins et habitants de Villefranche firent parvenir au pied du trône leur demande tendant à ce que la loi Julia fût abrogée de la même manière que l'avait été le sénatus-consulte Velleien. Cette demande supposait que la mesure sollicitée devait être accordée comme une conséquence de l'édit de 1606, c'était une interprétation que le roi était supplié de donner au sens de cet édit, et dès-lors, par suite des règles en matière de décision interprétative, celle à intervenir embrasserait tout à la fois le passé à l'avenir, elle s'appliquerait aux obligations déjà souscrites comme aux obligations qui ne l'étaient pas encore.

Bretonnier a essayé de ravaler l'importance de cette adresse présentée à Louis XIV au nom de la province du Lyonnais, en attribuant cette démarche aux combinaisons de l'intérêt privé. S'il faut l'en croire, un sieur Perrachon de Saint-Maurice, fermier de la généralité de Lyon, voulait mettre ses sousfermiers en état de faire participer leurs femmes aux baux qu'il était dans le cas de leur passer, afin d'acquérir un gage sur leur fortune particulière. Telle fut, dit-il, la cause de cette mesure. Mais cette explication n'a pu être enfantée que par le dépit d'un jurisconsulte qui, passionné pour les doctrines du droit romain, regardait comme un sacrilége l'atteinte portée à son idole. Quand on remarque que l'intervention des corps municipaux, constitués comme ils l'étaient à cette époque, est parfaitement constatée et qu'à plusieurs reprises il est fait allusion à leurs réclamations, on ne saurait douter que cette simultanéité d'action ne pouvait être l'ouvrage d'un seul homme, et qu'elle fut le résultat de besoins profondément sentis. Au reste, et qu'il soit permis de placer ici cette réflexion : dans ces temps déjà reculés, Lyon, pour l'utilité de son commerce, demandait à être affranchie de l'inaliénabilité du régime dotal, comme aujourd'hui, au moyen d'une convention permise par le Code, on s'empresse de s'y soustraire; la clause d'affranchissement insérée dans tous les contrats de mariage, étant devenue en quelque sorte de style, les mêmes nécessités invoquaient déjà le même remède.

Quoiqu'il en soit, Louis XIV déféra à la requête qui lui avait été soumise, et l'édit du mois d'avril 1664 fut rendu. Cet édit fut ensuite registré au Parlement de Paris pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

L'importance de ce document historique nous autorise sans doute à en insérer ici les principaux passages:

a..... C'est pour toutes ces considérations « que nos chers et bien amez le prévôt des « marchands et échevins de notre dite ville « de Lyon nous ont fait remontrer, qu'au « préjudice de cet usage établi dans ladite « ville et ses dites provinces, sur tant de « fondements autorisés par une infinité « d'autres obligations, jugements et sena tences confirmés par arrêts et par le ta-« cite consentement de nos sujets qui lui « auraient pu donner force de loi quand il « n'aurait point été ordonné par le susdit « arrêt de 1606, il y aurait eu depuis quel-« que temps des arrêts qui auraient détruit « lesdites obligations des femmes jusqu'à la « concurrence des biens dotaux, suivant la « loi Julie du fonds dotal; lesquels, s'ils ren-« daient la décision des procès formés sur « cette matière incertaine, en donnant at-« teinte à ladite coutume, engendreraient « une infinité de troubles et de procès dans

« les familles, dont la pluspart ayant engagé presque tous leurs biens sur la foi publique, en seraient ou beaucoup incommodées, ou absolument ruinées : à quoi « désirant pourvoir, nous aurions résolu de déclarer sur ce notre volonté, pour tenir lieu de loi certaine et constante en notre dite ville de Lyon et pays susdits. A ces causes, désirant que nos sujets « desdites provinces soient maintenus et « gardés dans ledit usage conforme à celui « de beaucoup d'autres provinces, inter-« prétant en tant que de besoin le susdit « édit de l'année 1606 et voulant faire ces-« ser sur cela la diversité des jugements : « Nous, de l'avis de notre conseil et de « notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons déclaré, statué « et ordonné, déclarons, statuons et ordon-« nons par ces présentes signées de notre « main, voulons et nous plaît, que toutes « les obligations ci-devant passées et qui se « passeront à l'avenir sans aucune force ni « violence par les femmes mariées dans « notre dite ville de Lyon, pays de Lyon-« nais, Mâconnais, Forez et Beaujolais sur « lesquelles aucun arrêt n'est encore inter« venu soient bonnes et valables et que par « icelles les femmes ayant pu par le passé « et puissent à l'avenir obliger valablement, « sans aucune distinction, tous et chacun « leurs biens dotaux et paraphernaux, mo-» biliers et immobiliers, sans avoir égard à « la disposition de la susdite loi Julia, que « nous avons abrogée et abrogeons à cet « égard, sans qu'en ladite ville et pays sus-« dits, l'on puisse plus y faire aucun fon-« dement, ni y avoir aucun égard. »

La promulgation de cet édit mit sin à toutes les controverses. Quelques essorts furent seulement tentés pour résister à son esset rétroactif, ils étaient mis en œuvre par des semmes engagées dans des instances pendantes au moment où il parut, relativement à l'aliénation de leurs biens dotaux. Mais le Parlement en sit justice, et la fermeté apportée dès le principe à l'exécution de l'édit, les empêcha de se renouveler.

A compter de 1664, dans les pays de Lyonnais, Forez et Beaujolais, et même, comme on a pu le remarquer, en Mâconnais, les biens dotaux, furent reconnus aliénables et la validité des engagements contractés par les femmes sous l'autorisation de leurs maris ne fut plus contestée.

plants to an eng § III.

THE TRANSPORTING IN STREET

En cas de prédécès du mari, la femme obtenait différents gains de survie; les principaux et les plus importants étaient calculés sur la dot qu'elle s'était constituée et se proportionnaient à son importance; les autres étaient réglés eu égard à la condition que les époux avaient dans la société.

Dans la première classe, il faut ranger l'augment et les bagues et joyaux; dans la seconde, l'année de viduité, c'est-à-dire, les prestations dues à la femme pendant l'année qui suivait la mort du mari, et les habits de deuil.

On va successivement faire connaître la nature et l'étendue de chacun de ces avantages.

1. L'augment coutumier ou légal était un gain nuptial et de survie que la coutume ou l'usage de certaines provinces accordait à la femme survivante en récompense de sa dot, sur les biens de son défunt mari.

La dernière partie de cette définition mérite d'être remarquée; elle exprime d'une manière concise et en même temps énergique le motif qui avait donné naissance à l'augment. On avait pensé que la fortune de la femme fructifierait dans les mains du mari; que celui-ci saurait l'administrer en sage père de famille, et qu'ainsi sa dépense serait graduée sur ses revenus, en lui laissant encore la facilité de s'assurer une épargne. Or, il était juste d'appeler la femme à participer à ces bénéfices, puisque ses biens en étaient l'une des sources; elle retrouvait accumulées par les mains de son mari les économies qu'elle aurait faites elle-même, si elle était restée dans le célibat; loin de regretter le régime de la communauté, qui offrait à la vérité une chance de gain, mais placée à côté d'une chance de perte, la femme vivait dans une sécurité profonde; elle avait la certitude de retrouver sa dot intacte, en y ajoutant des avantages importants. Il est vrai que ces avantages disparaissaient si elle décédait la première, le mari n'étant plus tenu d'en faire compte à ses héritiers, cette circonstance lui était indifférente, parce que dans leurs rapports vis-à-vis l'un de l'autre, les époux passent toujours avant leurs successibles.

Dans les provinces de Lyonnais, Forez et

Beaujolais, quoiqu'il n'y eût aucune loi, coutume, ni statut qui établit l'augment, il ne laissait pas d'y être dû de plein droit et sans stipulation, en vertu de l'usage seul. Cette disposition était particulière à cette province; dans le Bugey, dans le Valromey, dans le pays de Gex et la principauté de Dombes, partout ailleurs l'augment avait besoin d'être stipulé.

On retrouve relativement à l'augment ces dissidences déplorables amenées par la diversité de législations entre les anciennes divisions territoriales du royaume. Considéré dans le Lyonnais comme une disposition utile et bienfaisante, il était dans la Bresse frappé de la réprobation des jurisconsultes. Revel ne peut en parler sans entrer en colère, et l'on se permettra de lui emprunter un passage qui, à raison des expressions de l'auteur, forme une citation véritablement curieuse:

- « L'augment de dot est une complaisance « efféminée et une mauvaise drogue qui nous
- « est venue de delà les monts et de la Savoie.
- « Le droit romain ne l'a jamais aperçu; nos
- « coutumes n'en parlent point. ... A présent
- « il n'est pas une fille qui ne se persuade de
- a pouvoir vendre à son amant ses mignar-

« dises, et chacun parle d'avoir un augment, « lequel en Bresse n'est pas dû, s'il n'est « expressément convenu et stipulé, In tabu-« lis dotalibus; car il est contre le droit ci-« vil et le droit coutumier, et on le peut « appeler l'opprobre et l'infamie de notre « siècle. »

Cette boutade de Revel ne changea rien à une institution qui s'était complétement acclimatée, et l'on ne connaît aucun document duquel on puisse induire que dans l'usage elle ait jamais rencontré le moindre obstacle.

L'augment, comme on l'a déjà dit, se réglait à raison de la nature et de la consistance de la dot.

Quand la dot consistait en argent, l'augment était de la moitié de la somme composant la dot; quand elle consistait en immeubles, il était du tiers de la valeur de ces immeubles; et quand la constitution dotale était partie en argent et partie en immeubles, on observait la même proportion. « La raison « de cette diversité, dit Bretonnier, procède « de ce que l'argent est plus utile au mari « que les immeubles, surtout dans la ville « de Lyon à cause de son commerce. » Le président Favre exprime la même opinion:

Non eamdem utilitatem marito affert usus bonorum immobilium quam pecuniæ innumeratæ.

Quant aux dettes actives et aux valeurs mobilières faisant partie de la dot, il existait quelques doutes sur le point de savoir, si l'augment était de la moitié ou du tiers, cependant, l'opinion la plus sûre et la plus généralement répandue, était celle qui accordait l'augment de moitié. On peut consulter sur ce point l' troisième observation de Boucher d'Argis à la suite de son traité des gains nuptiaux et de survie.

Pour régler la quotité de l'augment des meubles ou immeubles lorsque leur valeur n'était point fixée par le contrat de mariage, on ne considérait que la valeur qu'ils avaient au temps du mariage; ou s'ils étaient échus depuis, la valeur qu'ils avaient au temps de l'acquisition, sans aucun égard à la diminution ou augmentation survenues depuis.

La valeur du trousseau n'était pas comprise dans les biens sur lesquels l'augment était calculé.

L'augment était dû en entier à la femme survivante, sans être sujet à aucune réduction pour la légitime des enfants, ni pour